



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 12.11.2013**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Francis VERBORG, Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA-CHIARADIA, ~~Hugues DOUMONT~~, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, ~~Kévin PIRARD~~, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Nicolas DERESE et Joël FRANCKINIOULLE, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur Général.

Présidence pour ce point : M. Francis VERBORG

**5.1.a Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés**

**Le Conseil, siégeant en séance publique,**

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L 3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1<sup>er</sup>, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L 1122-30 et L 1122-31 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3131 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L 3132-1 et L 3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 6 novembre 2013 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de bien ou de services, pourvu que le critère de différenciation soit susceptible de justifications objectives et raisonnables, l'existence d'une telle justification devant s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant que cette règle constitutionnelle implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation doivent être frappés de manière égale, mais n'exclut pas qu'une distinction soit

faite selon certaines catégories de personnes à la condition que cette distinction ne soit pas arbitraire, c'est-à-dire qu'elle soit susceptible de justification objective et raisonnable

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés dits « toutes-boîtes » sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information : à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés à leur demande et à leurs frais, les écrits toutes-boîtes visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande, et ont un caractère par nature éphémère.

Considérant que l'on n'aperçoit donc pas ce qu'il y aurait de déraisonnable à déterminer le taux de taxation en fonction du critère du poids de chaque écrit en cause, et non en fonction de leur contenu rédactionnel ;

Considérant que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est en effet, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif ;

Concernant le taux applicable à la presse régionale gratuite résulte de la circulaire du 28.09.2006 relative à la taxe sur la distribution gratuite à domicile des écrits publicitaires non adressés de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de l'époque, qu'en fonction de la spécificité de la presse régionale gratuite, un tarif préférentiel est attribué à ce type de presse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique;

**ARRETE PAR 20 OUI, 4 NON ET 3 ABSTENTIONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt

public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

## **Article 2 :**

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

## **Article 3 :**

La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

## **Article 4 :**

La taxe est fixée à :

- 0,013 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,052 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,093 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

## **Article 5 :**

A la demande expresse du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
  - \* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire ;
  - \* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de ladite taxe.

## **Article 6 :**

Sont exonérés de la taxe les écrits publicitaires non adressés contenant exclusivement :

- des textes qui, surtout au niveau d'une population régionale, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être, comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins-infirmières-pharmaciens-vétérinaires) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux ;
- des nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques ;
- des informations sur les cultes, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons des jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques ;
- des annonces notariales ;
- des offres d'emplois et de formations ;
- de la propagande électorale.

## **Article 7 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

## **Article 8 :**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

## **Article 9 :**

La taxe est exigible au jour de la distribution.

## **Article 10 :**

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté, pour l'Administration, de n'adresser que des avertissements-extrait de rôle trimestriels ou semestriels.

## **Article 11 :**

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

## **Article 12 :**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'Impôts d'Etat sur le revenu.

## **Article 13 :**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'Impôts au profit de l'Etat.

**Article 14 :**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être, en outre, à peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 15 :**

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra obligatoire le premier jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera celui relatif au même objet, adopté le 9 novembre 2012 par le Conseil communal.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE PRESIDENT,**

**Y. GEMINE**

**F. VERBORG**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE BOURGMESTRE,**

**Y. GEMINE**

**C. EERDEKENS**